

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mercredi 29 mars 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

<http://www.assemblee-nationale.fr>

# SOMMAIRE

---

## **185<sup>e</sup> séance**

Transparence et sécurité en matière nucléaire .....	3
---	---

## **186<sup>e</sup> séance**

Transparence et sécurité en matière nucléaire .....	13
---	----

# 185<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

Projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n<sup>os</sup> 2943, 2976).

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.
- ② La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations comportant une source de rayonnements ionisants, ainsi qu'au transport des matières radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.
- ③ La protection contre les rayonnements ionisants, ci-après dénommée radioprotection, est l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.
- ④ La transparence en matière nucléaire est l'ensemble des dispositions prises pour garantir le droit à une information fiable et accessible des citoyens en matière de sécurité nucléaire.
- ⑤ II. – L'État définit la réglementation en matière de sécurité nucléaire et met en œuvre les contrôles visant à l'application de cette réglementation.

**Amendement n<sup>o</sup> 1** présenté par M. Venot, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « protection contre les rayonnements ionisants », le mot : « radioprotection ».

**Amendement n<sup>o</sup> 2** présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « comportant une source de rayonnements ionisants », les mots : « nucléaires de base ».

**Amendement n<sup>o</sup> 3** présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

**Amendement n<sup>o</sup> 4** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 de cet article :

« La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n<sup>o</sup> 293** présenté par M. Venot.

I. – Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « le droit », insérer les mots : « du public ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, supprimer les mots : « des citoyens ».

**Amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié** présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Il veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement. »

#### Article 2

- ① I. – Les activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique doivent satisfaire au principe de précaution et au principe d'action préventive mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux principes généraux de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 précité.
- ② II. – Les activités nucléaires doivent en outre respecter les règles suivantes :
- ③ 1<sup>o</sup>A L'exploitant d'une installation nucléaire de base définie à l'article 12 de la présente loi est responsable de la sûreté de son installation ;
- ④ 1<sup>o</sup> Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la présente loi et les décrets pris pour son application, d'être informée sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants du fait d'une activité nucléaire et sur les rejets d'effluents des installations ;
- ⑤ 2<sup>o</sup> Les responsables de ces activités supportent le coût des mesures de prévention, et notamment d'analyses, ainsi que des mesures de réduction des risques et des rejets d'effluents que prescrit l'autorité administrative en application de la présente loi.
- ⑥ III. – Les activités et installations nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises à la présente loi, à l'exception de son titre I<sup>er</sup>. Un décret en Conseil d'État

précise les catégories d'installations et d'activités visées et définit les obligations d'information et de contrôle qui leur sont appliquées selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense nationale.

- ⑦ Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense et situés dans son périmètre sont réputés faire partie de cette installation.
- ⑧ Nonobstant leur appartenance à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement, les installations et activités nucléaires intéressant la défense nationale ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 ni à celles du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code.
- ⑨ Elles ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.
- ⑩ Les autres équipements et installations implantés dans ce périmètre restent soumis au régime dont ils relèvent, l'autorité compétente pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative.

**Amendement n° 6** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« I. – L'exercice d'activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. »

**Amendement n° 168** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elles doivent également respecter les articles 5 et 7 de la charte de l'environnement, insérée dans la Constitution, le principe de participation mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le droit à l'information mentionné à l'article L. 125-2 du même code, ainsi que les dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. »

**Amendement n° 7** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« II. – En application du principe de participation et du principe pollueur-payeur, les personnes exerçant des activités nucléaires doivent en particulier respecter... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 8** présenté par M. Venot, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Amendement n° 100** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « a le droit, dans les conditions définies par la présente loi et les décrets pris pour son application, d' », les mots : « doit, dans les conditions définies par la présente loi et les décrets pris pour son application, ».

**Amendement n° 325** présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « risques », insérer les mots : « pour la santé publique et pour l'environnement ».

**Amendement n° 9 rectifié** présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « à l'exposition aux rayonnements ionisants du fait d'une activité nucléaire », les mots : « aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement, ».

**Amendement n° 250** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Substituer aux alinéas 6 à 10 de cet article les deux alinéas suivants :

« III. – Les installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre, les installations nucléaires intéressant la défense nationale et figurant sur une liste arrêtée par le Premier ministre, les transports de matières radioactives et fissiles à usage militaire, l'intervention en cas d'accident impliquant ces installations et ces transports sont, au même titre que les installations et activités faisant l'objet de la présente loi, soumis à une obligation d'information et de contrôle.

« Cette obligation est mise en œuvre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense nationale. »

**Amendement n° 10, deuxième rectification**, présenté par M. Venot, rapporteur.

Substituer aux alinéas 6 à 10 de cet article les trois alinéas suivants :

« III. – Les activités et installations nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises à la présente loi, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> et du présent article. Un décret en Conseil d'État précise les catégories d'installations et d'activités visées et définit les obligations d'information et de contrôle qui leur sont appliquées selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense. Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense et situés dans son périmètre sont réputés faire partie de cette installation.

« Les installations et activités nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ni à celles du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code, ni au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

« Les équipements et installations, situés dans son périmètre, qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense, restent soumis aux dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique précitées, l'autorité compétente pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions. »

**Sous-amendement n° 252 rectifié** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « de l'article 1 et du présent article », les mots : « des titres I et III ».

#### Après l'article 2

**Amendement n° 11 rectifié** présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

En application de la présente loi :

I. – Des décrets en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Peuvent ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base dans les conditions mentionnées à l'article 14 *ter* ;

2° Déterminent les modalités d'application du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;

3° Déterminent les modalités d'application du premier alinéa de l'article L. 231-7-1 du code du travail.

II. – Des décrets, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Autorisent la création d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies à l'article 13 ;

2° Autorisent la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement ou l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies à l'article 13 ;

3° Peuvent mettre fin à l'autorisation d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au IX de l'article 13.

III. – Les ministres chargés de la sûreté nucléaire et les ministres chargés de la radioprotection homologuent le règlement intérieur de l'autorité de sûreté nucléaire mentionné à l'article 2 *septies* ;

IV. – Les ministres chargés de la sûreté nucléaire :

1° Arrêtent les règles générales définies à l'article 13 *bis* ;

2° Homologuent les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées au 1° de l'article 2 *bis* ;

3° Homologuent les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire portant déclassement d'une installation nucléaire de base mentionnées au VII de l'article 13 ;

4° Peuvent prononcer la suspension du fonctionnement d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au IV de l'article 13 ;

5° Peuvent interdire, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, la reprise de fonctionnement d'une installation nucléaire de base dans les conditions mentionnées au IX de l'article 13 ;

6° Homologuent, sauf cas d'urgence, des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du IV de l'article 17 ;

V. – Les ministres chargés de la radioprotection homologuent les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées au 1° de l'article 2 *bis* ;

VI. – L'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Prend les décisions réglementaires à caractère technique mentionnées au 1° de l'article 2 *bis* ;

2° Autorise la mise en service d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au I de l'article 13 ;

3° Peut imposer des prescriptions dans les conditions définies aux I, III, V, V *bis*, VIII et IX de l'article 13 et à l'article 14 *bis* ;

4° Prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression mentionnés au 2° de l'article 2 *bis* ;

5° Accorde les autorisations ou agréments relatifs au transport de substances radioactives mentionnés à l'article 14 *quater* ;

6° Prononce les décisions et prend les mesures mentionnées à l'article 17 ;

7° Accorde les autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique et peut les retirer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article L. 1333-5 du même code.

**Sous-amendement n° 311** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Compléter le VI de cet amendement par l'alinéa suivant :

« 8° Autorise la détention et l'importation de sources radioactives. »

**Sous-amendement n° 312** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Compléter le VI de cet amendement par l'alinéa suivant :

« 9° Accorde les agréments d'installations et d'équipements médicaux utilisant des rayonnements ionisants. »

**Sous-amendement n° 337** présenté par le Gouvernement.

Dans le 7° du VI de cet amendement, substituer aux mots : « santé publique et » les mots : « santé publique, y compris les autorisations des installations et équipements médicaux utilisant des rayonnements ionisants et les autorisations de détention et d'importation de sources radioactives ; elle ».

**Amendement n° 136 rectifié** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

La France, par l'intermédiaire du ministre chargé de l'industrie, demande la renégociation des directives européennes impliquant l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie.

**Avant l'article 2 bis**

## TITRE II

**LA HAUTE AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE***Amendements identiques :*

**Amendements n° 12** présenté par M. Venot, rapporteur et **n° 222** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Avant l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

I. – Rédiger ainsi l'intitulé du titre II : « L'Autorité de sûreté nucléaire ».

II. – En conséquence, substituer aux mots : « la Haute Autorité » les mots : « l'Autorité » dans l'ensemble du projet.

**Article 2 bis**

① Il est créé une autorité administrative indépendante, dénommée « Haute Autorité de sûreté nucléaire », chargée de participer au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'information du public dans ces domaines.

② À ce titre :

③ 1° La Haute Autorité de sûreté nucléaire est consultée sur les projets de décret et d'arrêté ministériel de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire.

④ Elle peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont, après homologation par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, publiées au *Journal officiel*.

⑤ Les décisions de la Haute Autorité de sûreté nucléaire prises sur le fondement de l'article 13 sont communiquées au ministre chargé de la sûreté nucléaire ;

⑥ 2° La Haute Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumis les installations nucléaires de base définies à l'article 12, la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, les transports de matières radioactives ainsi que les activités mentionnées aux articles L. 1333-1 et L. 1333-10 du code de la santé publique.

⑦ La Haute Autorité organise une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national.

⑧ Elle désigne parmi ses agents les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionnés au titre IV de la présente loi et les inspecteurs de la radioprotection mentionnés au 1° de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique. Elle désigne les agents chargés du contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression mentionnés au présent 2°. Elle délivre les agréments requis aux organismes qui participent aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection ;

⑨ 3° La Haute Autorité de sûreté nucléaire participe à l'information du public dans les domaines de sa compétence.

⑩ 4° La Haute Autorité de sûreté nucléaire est associée à la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants et survenant en France ou susceptibles d'affecter le territoire français. Elle apporte son concours technique aux autorités compétentes de l'État pour l'élaboration des plans de secours relatifs aux accidents impliquant des activités nucléaires.

⑪ Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public sur l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et sur les éventuels rejets dans l'environnement ;

⑫ 5° En cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, la Haute Autorité de sûreté nucléaire peut procéder à une enquête technique selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que celles applicables aux enquêtes en cas d'accident ou d'incident de transport terrestre, telles qu'elles sont définies par les articles 14 à 24 et 27 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

⑬ L'enquête technique est menée par des agents de la Haute Autorité de sûreté nucléaire. Celle-ci peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle et à des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et, si nécessaire, à d'autres experts indépendants ou issus des corps d'inspection ou des organismes d'expertise des pays étrangers.

**Amendement n° 138** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 13** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« L'Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante, participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'information du public dans ces domaines. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 133** présenté par M. Birraux et **n° 251** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par la phrase suivante :

« Cette autorité est également chargée des missions de protection et de contrôle des matières nucléaires. »

**Amendement n° 228** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brotttes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 de cet article par les mots : « et au droit du travail dans son ensemble ».

**Amendement n° 14** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article :

« Ces décisions sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire pour celles d'entre elles qui sont relatives à la sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la radioprotection pour celles d'entre elles qui sont relatives à la radioprotection. Les arrêtés d'homologation et les décisions homologuées sont publiés au *Journal officiel*. »

**Amendement n° 15** présenté par M. Venot, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « au ministre chargé », les mots : « aux ministres chargés ».

**Amendement n° 16** présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

**Amendement n° 17** présenté par M. Venot, rapporteur.

Après les mots : « activités mentionnées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article :

« à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 1333-10 du même code. »

**Amendement n° 174** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

**Amendement n° 18** présenté par M. Venot, rapporteur.

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 8 de cet article la phrase suivante :

« Elle désigne parmi ses agents les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionnés au titre IV de la présente loi, les inspecteurs de la radioprotection mentionnés au 1° de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et les agents chargés du contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression mentionnés au présent 2°. »

**Amendement n° 229** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brotttes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article.

**Amendement n° 248** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brotttes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents mis à disposition d'établissements publics ne pourront représenter plus de 20 % des effectifs des inspecteurs de l'autorité de sûreté. »

**Amendement n° 19** présenté par M. Venot, rapporteur.

Après les mots : « autorités compétentes », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article : « pour l'élaboration, au sein des plans d'organisation des secours, des dispositions prenant en compte les risques résultant d'activités nucléaires prévues aux articles 14 et 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. »

**Amendement n° 326** présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article par les mots : « et leurs risques pour la santé publique et pour l'environnement ».

**Amendement n° 20** présenté par M. Venot, rapporteur.

Substituer aux alinéas 12 et 13 de cet article l'alinéa suivant :

« 5° En cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, l'autorité de sûreté nucléaire peut procéder à une enquête technique selon les modalités prévues par la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques. »

**Amendement n° 258** présenté par MM. Brotttes, Le Déaut, Dosé, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de danger imminent, les ministres chargés de la sûreté nucléaire se substituent à l'Autorité de sûreté nucléaire pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger. »

#### Après l'article 2 bis

**Amendement n° 224** présenté par MM. Brotttes, Le Déaut, Dosé, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

L'autorité de sûreté nucléaire est soumise à une obligation générale de traitement transparent et non discriminatoire des demandes qui lui sont adressées.

**Amendement n° 225** présenté par MM. Brotttes, Le Déaut, Dosé, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

Les avis rendus par l'autorité de sûreté nucléaire en application de la présente loi sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois. Toutefois, l'autorité administrative saisissant l'autorité de sûreté nucléaire d'un projet sur lequel elle doit rendre un avis peut lui demander de le rendre dans un délai différent au terme duquel il est réputé favorable.

**Sous-amendement n° 331** présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de cet amendement, après le mot : « application », insérer les mots : « du 1° de l'article 2 bis ».

**Sous-amendement n° 332** présenté par le Gouvernement.

Substituer à la dernière phrase de cet amendement les deux phrases suivantes :

« Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence motivée, par l'autorité administrative saisissant l'Autorité de sûreté nucléaire. Un décret en Conseil d'État fixe les délais au-delà desquels les avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, requis obligatoirement en application d'une autre disposition de la présente loi, sont réputés favorables en l'absence d'une réponse explicite. »

**Amendement n° 223** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'autorité de sûreté nucléaire rend publics ses avis et décisions, en garantissant la confidentialité des informations couvertes par le secret industriel, nécessaires au rendu de ses avis et recommandations.

**Sous-amendement n° 335** présenté par le Gouvernement.

Dans cet amendement, après les mots : « avis et décisions », insérer les mots : « délibérés par le collège ».

**Sous-amendement n° 336 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « et décisions », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « dans le respect des règles de confidentialité prévues par la loi, notamment le chapitre IV du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et la loi n° 78-753 du 11 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ».

**Sous-amendement n° 304** présenté par M. Venot.

Après les mots : « des informations », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « dont la communication peut être refusée en application de l'article L. 124-4 du code de l'environnement. »

#### Article 2 *ter* A

La Haute Autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République.

**Amendement n° 122** présenté par M. Birraux.

Dans cet article, après les mots : « transmet au Parlement », insérer les mots : « , qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ».

**Amendement n° 21 rectifié** présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« à la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire leur rend compte des activités de celle-ci. »

**Sous-amendement n° 230** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« En cas de dysfonctionnement constaté par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le Parlement peut proposer au Gouvernement la dissolution du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

#### Article 2 *ter*

La Haute Autorité de sûreté nucléaire peut être saisie par le Gouvernement, par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de demandes d'avis, d'étude ou d'instruction technique sur des questions relevant de sa compétence.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 139** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 177** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 22** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

À la demande du Gouvernement, des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'Autorité de sûreté nucléaire formule des avis ou réalise des études sur les questions relevant de sa compétence. À la demande des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, elle procède à des instructions techniques relevant de sa compétence.

#### Article 2 *quater*

① La Haute Autorité de sûreté nucléaire adresse au Gouvernement ses propositions pour la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines de sa compétence. Elle participe, à la demande du Gouvernement, à la représentation française dans les instances des organisations internationales et communautaires compétentes en ces domaines.

② Pour l'application des accords internationaux ou des réglementations de l'Union européenne relatifs aux situations d'urgence radiologique, la Haute Autorité de sûreté nucléaire est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des États tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.

**Amendement n° 140** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 179** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi cet article :

« La Haute Autorité de sûreté nucléaire informe le Gouvernement de la position française dans les négociations internationales dans les domaines de sa compétence. Le Gouvernement peut, à sa demande, accompagner le Président le la Haute Autorité de sûreté nucléaire dans les instances des organisations internationales et communautaires compétentes en ces domaines.

« Pour l'application des accords internationaux ou des réglementations de l'Union européenne relatifs aux situations d'urgence radiologique, la Haute Autorité de sûreté nucléaire est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des États tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations. Si elle le juge nécessaire, elle en informe le Gouvernement. »

**Amendement n° 180** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot : « participe » les mots : « peut participer ».

**Amendement n° 181** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

**Article 2 quinquies**

- ① La Haute Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés par décret en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.
- ② Le mandat des membres est d'une durée de six ans. Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante-cinq ans.
- ③ Pour la constitution initiale du collège, le président est nommé pour quatre ans et la durée du mandat des deux autres membres désignés par le Président de la République est fixée, par tirage au sort, à six ans pour l'un et à deux ans pour l'autre. La durée du mandat des deux membres désignés par les présidents des assemblées parlementaires est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à six ans pour l'autre.
- ④ Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents.
- ⑤ Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement, de démission constatée par la Haute Autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus à l'article 2 *octies*.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 141** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 182** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 183** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au nombre : « soixante-cinq » le nombre : « soixante ».

**Amendement n° 123** présenté par M. Birraux.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer respectivement aux nombres : « quatre » et « six », les nombres : « six » et « quatre ».

**Amendement n° 23** présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « d'empêchement, de démission constatée », les mots : « d'empêchement ou de démission constatés ».

**Amendement n° 114** présenté par M. Birraux.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations. »

**Article 2 sexies**

- ① Le collège de la Haute Autorité de sûreté nucléaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- ② En cas d'urgence, le président de la Haute Autorité ou, en son absence, le membre qu'il a désigné, prend les mesures qu'exige la situation dans les domaines relevant de la compétence du collège. Il réunit le collège dans les meilleurs délais pour lui rendre compte des mesures ainsi prises.
- ③ Les membres sont tenus de respecter le secret des délibérations et des votes auxquels ils ont pris part.

**Amendement n° 142** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 24** présenté par M. Venot, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**Article 2 septies**

- ① La Haute Autorité de sûreté nucléaire établit son règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit les règles par lesquelles le collège des membres peut donner délégation à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que les conditions dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de la Haute Autorité ; il détermine les limites de ces délégations ; toutefois, ni les avis mentionnés au 1° de l'article 2 *bis*, ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une délégation.
- ② Le règlement intérieur est publié au *Journal officiel*.

**Amendement n° 143** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 25 rectifié** présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « règles par lesquelles le collège des membres peut donner délégation à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que les conditions dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de la Haute Autorité ; il détermine les limites de ces délégations ; », les mots : « conditions dans lesquelles le collège des membres peut donner délégation de pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'autorité ».

**Amendement n° 26** présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

**Article 2 octies**

- ① Les membres du collège de la Haute Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions à plein temps. Le président et les membres du collège reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle.
- ② Les membres du collège exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.
- ③ La fonction de membre du collège est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. La Haute Autorité de sûreté nucléaire constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.
- ④ Dès leur nomination, les membres du collège établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des cinq années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de la Haute Autorité. Cette déclaration, déposée au siège de la Haute Autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient. Aucun membre ne peut détenir au cours de son mandat d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité.
- ⑤ Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Haute Autorité. Ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- ⑥ Le président prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article. Indépendamment des cas de démission d'office, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**Amendement n° 144** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 27** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« Pendant la durée de leurs fonctions et après la fin de leur mandat, ils sont tenus... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 28** présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article par les mots : « notamment les délibérations et les votes de l'autorité ».

**Amendement n° 29** présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « des cas de », les mots : « de la ».

**Article 2 nonies**

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Haute Autorité de sûreté nucléaire, son président a qualité pour agir en justice au nom de l'État.

**Amendement n° 145** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Article 2 decies**

① La Haute Autorité de sûreté nucléaire dispose de services placés sous l'autorité de son président. Elle organise l'inspection de la sûreté nucléaire et celle de la radioprotection.

② Elle peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels. Les fonctionnaires en activité des services de l'État peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de la Haute Autorité de sûreté nucléaire selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.

③ La Haute Autorité de sûreté nucléaire peut bénéficier de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.

④ Le président est habilité à passer toute convention utile à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité.

**Amendement n° 146** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 249** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « contractuels », insérer les mots et la phrase suivants : « dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi pour les services ministériels. Les dispositions dérogatoires prévues par l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne s'appliquent pas à l'autorité de sûreté nucléaire. »

**Amendement n° 324** présenté par M. Birraux.

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots : « dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ».

**Amendement n° 226** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « compétents dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et n'étant pas eux-mêmes exploitants d'une installation nucléaire de base ».

**Amendement n° 129** présenté par M. Birraux.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « compétents dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ».

**Amendement n° 130 rectifié** présenté par M. Birraux.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Ces agents ne peuvent en aucun cas suivre des affaires ou effectuer des inspections dans les installations appartenant à ou exploitées par l'établissement public par lequel ils sont mis à disposition. »

#### **Article 2 undecies**

- ① Le président de la Haute Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation, pour le compte de l'État, de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).
- ② La Haute Autorité de sûreté nucléaire propose les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que la part de subvention de l'État à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, correspondant aux travaux réalisés par celui-ci pour la Haute Autorité.
- ③ Le président de la Haute Autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 147** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 200** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 201** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi cet article :

« Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité de sûreté nucléaire sont inscrits au budget de l'État. »

**Amendement n° 308** présenté par M. Birraux.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'État à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'Institut à l'Autorité de sûreté nucléaire. Une convention conclue entre l'Autorité de sûreté nucléaire et l'Institut règle les modalités de cet appui technique. »

#### **Article 2 duodecies**

Un décret en Conseil d'État peut préciser les modalités d'application du présent titre, et notamment les procédures d'homologation des décisions de la Haute Autorité de sûreté nucléaire.

**Amendement n° 148** présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

### **Avant l'article 3 A**

#### TITRE III

### L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION

**Amendement n° 31** présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'intitulé du titre III, substituer aux mots : « sûreté nucléaire et de radioprotection », les mots : « sécurité nucléaire ».

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

#### **Article 3 A**

- ① L'État veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement. Il fournit au public une information sur les conséquences sur le territoire national des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident.
- ② L'État est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

**Amendement n° 32** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« L'État est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il fournit au public une information sur les conséquences sur le territoire national des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident. »

**Sous-amendement n° 231** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Dans ce cadre, un décret en Conseil d'État précise les documents qui relèvent du secret commercial, du secret industriel et du secret défense. »

**Amendement n° 323** présenté par MM. Gatignol, Birraux et Masdeu-Arus.

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article, insérer les mots : « Conformément aux dispositions prévues par l'article 2 *quater*, ».

#### **Article 3**

Dans les conditions définies à l'article 4, toute personne a le droit d'obtenir, auprès d'un exploitant d'une installation nucléaire de base ou d'une personne responsable d'un transport de matières radioactives, transportant des quantités supérieures à un seuil prévu par décret, les informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions.

**Amendement n° 33** présenté par M. Venot, rapporteur.

Supprimer cet article.

#### Article 4

- ① I. – Le droit d'accès aux informations mentionnées à l'article 3 s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement.
- ② II. – L'obligation de communiquer les informations demandées incombe directement aux exploitants des installations nucléaires de base ou aux personnes responsables de transport de matières radioactives.
- ③ III. – Supprimé.
- ④ IV. – Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application du présent article sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- ⑤ V. – Les dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée ne sont pas applicables aux informations communiquées en application du présent article.

**Amendement n° 34 rectifié** présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« I. – Toute personne a le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils prévus par décret, du responsable d'un transport de substances radioactives ou du détenteur de telles substances, les informations détenues, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement. »

**Sous-amendement n° 232** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Dans cet amendement, supprimer les mots : « , lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils prévus par décret, ».

**Amendement n° 321** présenté par MM. Gatignol, Birraux et Masdeu-Arus.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« I. – Toute personne a le droit d'obtenir les informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de l'exploitation d'une installation nucléaire de base ou d'un transport de substances radioactives, dont les quantités seraient supérieures à un seuil prévu par décret, et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 et L. 124-6 du code de l'environnement. »

**Amendement n° 35** présenté par M. Venot, rapporteur et M. Gatignol.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

**Amendement n° 203** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations sur les émissions pertinentes pour l'environnement doivent en tout état de cause être divulguées sans que puisse être opposé le secret commercial et industriel. »

**Amendement n° 204** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les motifs de refus de communiquer l'information devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement. »

#### Article 4 bis

- ① L'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux informations détenues par les exploitants d'une installation nucléaire de base et les personnes responsables de transport de matières radioactives dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »

**Amendement n° 294** présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».